



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC034/2021-P022/2021 du 29 novembre 2021**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *Film+***

#### **Saisine**

Le 18 novembre 2021, le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une plainte émanant du régulateur hongrois NMHH relative au film *The Island* diffusé sur *Film+* en date du 2 juin 2021 à partir de 18h20.

#### **Les griefs formulés par le plaignant**

Selon la NMHH, « (...) des contenus violents décrits en détail apparaissaient de manière cumulative, ainsi que les conséquences de ceux-ci, les blessures et la souffrance des victimes étaient présentées, par endroit, de manière réaliste avec une intensité exagérée ». Compte tenu du choix du sujet et de la manière dont celui-ci a été traité, la NMHH estime qu'il pouvait menacer le développement physique, mental ou moral des mineurs et que, par conséquent, il n'aurait pas dû être classé dans la catégorie III « déconseillé aux moins de 12 ans » mais dans la catégorie IV « déconseillé aux moins de 16 ans » prévue par la loi hongroise sur les services de médias et des médias de masse.

#### **Compétence**

La plainte vise le film *The Island*, diffusé sur le service de télévision *Film+*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *Film+* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa Hungarian Broadcasting Division, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

#### **Droit applicable**

Par lettre du 17 décembre 2015, le fournisseur avait demandé sur base de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la



protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels à ce que le programme *Film+* soit soumis au système hongrois de classification et de protection des mineurs. Cette demande a été agréée par décision du Conseil du 13 novembre 2017.

### **Discussion**

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Le Conseil retient en premier lieu que le film *The Island* a été diffusé en version éditée sur le service de télévision *Film+* en date du 2 juin 2021 : certaines scènes de violence ont été écourtées par rapport à la version originale. Force est de constater que les classifications internationales par les organismes reconnus divergent et oscillent entre une classification « à partir de 12 ans » et « à partir de 16 ans ».

La NMHH a fait parvenir à l'Autorité une énumération avec description des scènes de la version éditée qu'elle juge inappropriées aux mineurs de moins de 16 ans. Selon la NMHH, « *(D)ans la version éditée, le niveau de violence a été estompé à plusieurs reprises avec moins de sang et de blessures visibles à l'écran. Cependant, les changements étaient minimes en termes d'intensité des scènes, et les conséquences de la violence, telles que les blessures et la douleur des victimes, étaient toujours représentées de manière réaliste* ». Le régulateur hongrois soutient encore que « *(L)e thème présenté par le programme peut être considéré comme fondamentalement problématique, de même que la présentation des images choquantes en gros plan de la souffrance des victimes est également estimée comme préoccupante. Les conséquences de la violence, telles que les blessures des victimes (par exemple, blessures sanglantes, victimes rampant sur le sol, cadavres) ont été présentées de manière réaliste* ».

Après analyse du rapport de la NMHH et le visionnage des scènes contestées par le régulateur hongrois, le Conseil considère que la version éditée, telle que diffusée par le fournisseur *Film+*, a pu être valablement classée dans la catégorie III prévue à l'article 9, paragraphe 4 de la loi



hongroise sur les services de médias et des médias de masse qui dispose que : « *Category III shall include programmes which may trigger fear in persons under the age of twelve or may not be comprehended or may be misunderstood by such viewer or listener owing to his/her age. These programmes shall be classified as “Not recommended for audiences under the age of twelve”.* ». Les scènes sous examen ne sont pas caractérisées par une violence et une brutalité démesurées ou particulièrement prononcées. La description écrite des scènes montrées à l'écran donne une impression de gravité que les images ne véhiculent pas. Par ailleurs, le film dégage un climat général caractéristique de films de science-fiction, mais qui, vu sous cet angle, ne saurait être générateur d'angoisse ou de tension déstabilisantes pour les jeunes téléspectateurs visés à la catégorie III de la loi hongroise susmentionnée.

Le Conseil retient partant qu'il n'y a manifestement pas eu violation des règles visant à protéger les mineurs, de sorte que la plainte est inadmissible pour défaut manifeste de fondement.

#### **Décision**

L'affaire n'est pas admissible. Par conséquent, l'affaire est classée.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 29 novembre 2021  
par :

Thierry Hoscheit, président

Luc Weitzel, membre

Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.